Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/9383

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée le 7 août 2013 par le GAEC BOTREL, installation classée représentée par Ludovic BOTREL, dont le siège social est situé La Ville Es Chiens - (section cadastrale ZP n°s 15-16-17-94), à Hillion en vue de :

- la restructuration interne et externe d'un élevage bovin, avec le regroupement de deux exploitations, à savoir le GAEC BOTREL et l'EARL GOURANTON sous la même entité : « GAEC BOTREL » du passage des effectifs à 232 vaches laitières sur le site la Ville es Chiens et une réserve incendie sur un nouveau site à proximité de la Ville es Chiens, la mise à jour de la gestion des déjections et de la surface d'épandage, le traitement d'une partie du fumier de bovin dans la station de méthanisation de la S.A.R.L. ANDELEC ;

VU la saisine de l'autorité environnementale le 30 octobre 2013 ;

VU la saisine de la direction départementale des territoires et de la mer le 30 octobre 2013 ;

VU la saisine du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile le 14 novembre 2013 ;

VU la saisine de l'agence régionale de la santé le 14 novembre 2013 ;

VU la consultation des conseils municipaux de Andel, Coëtmieux, Lamballe, Morieux, Planguenoual, Pommeret et Yffiniac ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 mars 2014 au 10 avril 2014 et le registre d'enquête tenu à disposition du public à la mairie de Hillion pendant toute la durée de l'enquête pour y porter ses observations ;

VU le résultat de l'enquête publique et notamment les conclusions favorables du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 juillet 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 18 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations classées sont dûment déclarées et autorisées au titre des installations classées et que les distances d'implantation entre les bâtiments en projet et les habitations des tiers, forage et cours d'eau sont respectées ;

CONSIDERANT que des bâtiments seront désaffectés sur les sites de Quenhouët, La Ville Es Chiens et Gouranton ;

CONSIDERANT que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable le 05 mai 2013 au projet en proposant l'implantation d'une haie à l'Est des bâtiments sur le site La Ville Prend ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire répond aux remarques de l'autorité environnementale, de la direction départementale des territoires et de la mer, de deux riverains lors de l'enquête publique ainsi que du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que deux ilôts sont exclus du plan d'épandage par rapport aux zones conchylicoles et Natura 2000 ;

CONSIDERANT que l'analyse du plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures présenté dans le dossier montre que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire respecte l'équilibre de la fertilisation en phosphore sur son plan d'épandage ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en azote total sur le plan d'épandage avant/après projet ;

CONSIDERANT que les deux ateliers porcins ne subiront aucune modification ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

Article 1 :

Les arrêtés de prescriptions spéciales du 17 novembre 2010 au nom du GAEC BOTREL et du 04 juin 2007 au nom de l'EARL GOURANTON et l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2002 sont abrogés.

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

2.1 – Le GAEC BOTREL dont le siège d'exploitation est situé à HILLION au lieu dit La Ville es Chiens est autorisé à exploiter sur la même commune au lieu dit La Ville Prend (section ZP n°s 15-16-17-94), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage de 232 vaches laitières.

2.2 - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous la rubrique n° 2101 - 2 a de la nomenclature, l'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur et celles définies ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières

3.1.- sécurité

3.1.1.- Le bâtiment doit être accessible aux engins de lutte contre l'incendie, par une voie de 3 mètres de large minimum utilisable en toute circonstance et dont la force portante est calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons.

3.1.2.- La défense en eau de l'établissement doit être assurée par un hydrant conforme à la norme NFS 61 213 (poteau ou bouche d'incendie fournissant 1000 litres/mn sous 1 bar) ou une réserve de 120 m3 utilisable et accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie.

Ce point d'eau doit être situé à moins de 300 mètres (circulaire du 10 décembre 1951).

3.2.- remise en état de bâtiments sur les sites « La Ville es Chiens », Quenhouët » et « Gouranton » :

L'arrêt des ateliers vaches laitières sur les sites de "La Ville es Chiens" et de « Quenhouët » à HILLION, ainsi que sur le site de « Gouranton » à MORIEUX sera effectif dès que le projet de regroupement sera réalisé sur le site de "La Ville Prend" à HILLION.

La stabulation à génisses sur le site de Quenhouët, et les trois salles de traite situées respectivement sur les sites cités seront ensuite désaffectées dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de l'exploitation.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

3.3.- insertion paysagère sur le site de « La Ville Prend » :

3.3.1.- Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler les bâtiments sera mis en place le long de l'installation, à l'Est du bâtiment sur la parcelle ZP n°s 16 et 17. Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.3.2.- Les plantations déjà en place aux abords des installations d'élevage doivent être maintenues et entretenues à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Prescription épandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 5 : Prescription concernant l'azote totale en bassin versant algues vertes

La quantité moyenne d'azote total (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 207 unités / ha de Surface Agricole Utile.

Article 6 : Prescription concernant l'exclusion d'îlots en zone conchylicole

Les ilôts 1 et 2 ne doivent en aucun cas être fertilisés par des effluents organiques.

Article 7 : Dispositions communes

La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.
L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :
- déposée à la mairie de Hillion pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hillion pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 9 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Hillion et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Andel, Coëtmieux, Lamballe, Morieux, Planguenoual, Pommeret, Yffiniac.

Saint-Brieuc, le 24 JUIL. 2014

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Gilles QUENEHERVE